# FÉDÉRATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE DU VERRE

3, RUE LA BOÉTIE, 75008 PARIS SIREN 784359234 TÉL. (1) 265-60 02 TÉLEX 660 701 FEDEVER

Paris, le 24 octobre 1977

Monsieur JEANPERRIN

Monsieur le Secrétaire général,

Je vous prie de trouver ci-joint, à titre d'information, le texte de la recommandation que notre Fédération adresse aux Sociétés adhérentes à la suite de la réunion paritaire du 20 octobre 1977.

Nous avons procédé à son dépôt au Conseil de Prud'hommes et vous trouverez ci-dessous photocopie du récépissé correspondant.

Je vous adresse également ci-joint les barèmes d'appointements mansuels minima et d'appointements mensuels garantis applicables au 1er octobre 1977, puis au 1er décembre 1977, calculés sur la base de cette recommandation.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments distingués.

J. VELUT

P.J. =

CONSEIL DE PRUD'HOMMES Section des Industries Chimiques et Alimentation

Federeliai de Cho-

L'Vone Valen de Pour El. W. YY

VILLE DE PARIS

N° d'ORDRE

Recu de M la somme de.

pour les causes énoncées ci-contre.

Paris, le\_2 Le Secrétaire,

### **RECOMMANDATION**

0 0

A la suite de la réunion paritaire du 20 OCTOBRE 1977, la Fédération des Chambres syndicales de l'Industrie du Verre recommande aux Sociétés adhérentes l'application des mesures suivantes :

1 - Les éléments de rémunération basés sur le SMP seront calculés sur un taux de SMP horaire, coefficient 100, égal à :

8,45 F à compter du 1er OCTOBRE 1977 8,58 F à compter du 1er DECEMBRE 1977

Le barème d'appointements garantis sera calculé sur la valeur d'un point mensuel égal à :

14,7030 F à compter du ler OCTOBRE 1977 14,9292 F à compter du ler DECEMBRE 1977

2 - Il est recommandé aux Sociétés adhérentes d'appliquer aux salaires réels des majorations respectant :

d'une part, les dispositions de l'article 11 de la loi du 29 octobre 1976 concernant les augmentations des salaires les plus élevés ;

d'autre part, la "clause salaires" figurant dans l'engagement de modération du 30 décembre 1976 souscrit par la Fédération, à savoir qu'entre le 1er janvier et le 31 décembre 1977, la progression réelle des salaires ne soit pas supérieure à l'évolution du coût de la vie telle qu'elle est mesurée par l'indice des 295 postes de l'INSEE.

Paris, le 20 octobre 1977

Le Président,

Ph. DAUBLAIN

### ANNEXE SALAIRES

Taux résultant de la recommandation du 20 OCTOBRE 1977

Date d'application: 1erOCTOBRE 1977

### SALAIRE MINIMUM PROFESSIONNEL

Coefficient 100: SMP = 8,45 F

## APPOINTEMENTS MINIMA ET APPOINTEMENTS GARANTIS

Base 174 heures

Valeur du point: 14,7030 F A.G. = A.M. +220,545 755

COEFFI-	APPOINTEMENTS	APPOINTEMENTS	COEFFI-	APPOINTEMENTS	APPOINTEMENTS
CIENTS	MINIMA	GARANTIS	CIENTS	MINIMA	GARANTIS
125 135 145 155 165 180 190 \\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\	1 837,88 1 984,90 2 131,94 2 278,96 2 426,00 2 646,54 2 793,57 2 940,60 3 161,14 3 381,69 3 675,75	2 058,42 2 202,52 2 346,64 2 490,74 2 634,86 2 851,02 2 995,13 3 139,23 3 355,39 3 571,56 3 859,78	270 290 315 345 375 390 410 450 550 660 880	3 969,81 4 263,87 4 631,44 5 072,53 5 513,63 5 734,17 6 028,23 6 616,35 8 086,65 9 703,98 12 938,64	4 148,00 4 436,21 4 796,48 5 228,81 5 661,15 5 877,30 6 165,52 6 741,96 8 183,05 9 768,24 12 938,64

### SAINT-LAURENT OU FÊTE LOCALE (article 36 des Clauses générales)

Le montant de l'indemnité versée en application de l'article 36, paragraphe 3 des Clauses générales est calculé à compter du 1er janvar 1971 à raison de 5 francs par mois de travail ou assimilé, selon la réglementation des congés payés (soit 60 francs pour une année complète).

### ANNEXE SALAIRES

Taux résultant de la recommandation du 20 OCTOBRE 1977

Date d'application : 1er DECEMBRE 1977

### SALAIRE MINIMUM PROFESSIONNEL

Coefficient 100: SMP = 8,58 F

# APPOINTEMENTS MINIMA ET APPOINTEMENTS GARANTIS

Base 174 heures

Valeur du point: 14,9292 F A.G. = A.M.  $+223,938 \frac{880 - K}{755}$ 

COEFFI-	APPOINTEMENTS	APPOINTEMENTS	COEFFI-	APPOINTEMENTS	APPOINTEMENTS
CIENTS	MINIMA	GARANTIS	CIENTS	MINIMA	GARANTIS
125	1 866,15	2 090,08	270	4 030,88	4 211,81
135	2 015,44	2 236,41	290	4 329,47	4 504,46
145	2 164,73	2 382,73	315	4 702,70	4 870,28
155	2 314,03	2 529,07	345	5 150,57	5 309,25
165	2 463,32	2 675,39	375	5 598,45	5 748,23
180	2 687,26	2 894,88	390	5 822,39	5 967,72
190	2 836,55	3 041,20	410	6 120,97	6 260,37
200	2 985,84	3 187,53	450	6 718,14	6 845,68
215	3 209,78	3 407,02	550	8 211,06	8 308,94
230	3 433,72	3 626,51	660	9 853,27	9 918,52
250	3 732,30	3 919,16	880	13 137,70	13 137,70

### SAINT-LAURENT OU FÊTE LOCALE (article 36 des Clauses générales)

Le montant de l'indemnité versée en application de l'article 36, paragraphe 3 des Clauses générales est calculé à compter du 1er janv.or 1971 à raison de 5 francs par mois de travail ou assimilé, selon la réglementation des congés payés (soit 60 francs pour une année complète).